

Décret - Loi

Décret-loi N° 77-4 du 21 septembre 1977, relatif aux opérations immobilières.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret-loi N° 61-13 du 8 août 1961, relatif aux opérations immobilières;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont dispensées de l'autorisation préalable délivrée par le gouverneur les opérations effectuées entre des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, visées à l'article premier du décret du 4 juin 1957 modifié par la loi n° 59-68 du 19 juin 1959, la loi n° 59-121 du 18 septembre 1959, la loi n° 63-25 du 15 juillet 1963 et la

loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 et à l'article premier du décret-loi n° 61-13 du 8 août 1961 et portant sur des immeubles ou des droits immobiliers.

Les opérations immobilières à l'intérieur des périmètres de préemption demeurent régies par les dispositions de la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation et par celles de la loi n° 77-17 du

16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 21 septembre 1977

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA